

### 6.3 Retour

Monsieur Baillargeon peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Mexico prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère aux conditions énoncées à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

PIERRE BAILLARGEON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34188

Gouvernement du Québec

### Décret 588-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34189

Gouvernement du Québec

### Décret 590-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt de 950 000 \$ par le Centre hospitalier universitaire de Québec auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à participer au financement des travaux de mise en protection des Nouvelles Casernes à être effectués par le Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention conclue le 14 octobre 1998 entre le Centre hospitalier universitaire de Québec et la ministre de la Culture et des Communications, cette dernière a convenu de participer au financement des travaux de mise en protection des Nouvelles Casernes;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire de Québec désire emprunter une somme de 950 000 \$ (l'«emprunt») auprès de Financement-Québec (le «Prê-